



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



Ministère de la Femme, de la Famille
et du Développement Social

M.F.F.D.S.

RAPPORT NATIONAL

Rapport du Sénégal sur la mise en oeuvre de la
Déclaration solennelle des chefs d'Etat et de Gouvernement
sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique

Année 2006

I. INTRODUCTION

Au lendemain de la 3^{ème} session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine de juillet 2004 et de la 7^{ème} Conférence régionale africaine sur les femmes tenue à Addis Abeba en octobre 2004, les engagements renouvelés en faveur de l'intégration du genre dans les programmes de développement auxquels notre pays a souscrit sont devenus les priorités du Gouvernement en matière d'égalité, d'équité et d'augmentation du pouvoir des femmes.

La déclinaison de cet engagement, à travers la Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, s'est traduite au Sénégal d'une part, par la mise en place d'un dispositif législatif et juridique adéquat :

- la ferme volonté politique de l'Etat, manifestée par la ratification sans réserve en 1985 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes,
- la ratification du protocole additionnel à la CEDAW/CEDEF par la loi du 10 juin 2000,
- la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme par la loi du 02 décembre 2004,
- la nouvelle Constitution 2001 garantit l'équité et l'égalité de genre à l'article 7 de son préambule, dans l'accès à la possession et à la propriété de la terre, à l'éducation, à l'emploi et la détermination du salaire et de l'impôt, respectivement prévus aux articles 15 – 22 et 25,
- le Code de la Famille tient compte de notre constitution qui non seulement, pose le principe de l'égalité de tous les individus devant la loi, mais ajoute qu'en cas de violation du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, l'annulation de l'acte qui en est la cause constitue la sanction normale.

D'autre part, au niveau institutionnel, les structures et mécanismes suivants ont été mis en place par le Ministère chargé de la femme et de la famille :

- Direction de la Famille,
- Comité National consultatif de la femme,
- Projet de Crédit pour les Femmes,
- Projet de Renforcement des Capacités en Genre,
- Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme, avec des démembrements au niveau départemental,
- Les projets de lutte contre la pauvreté qui appuient la promotion économique et sociale des femmes (AFDS, PLCP et PAREP).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan décennal de développement familial et social, des réformes sont en cours pour appuyer la promotion de la femme à travers la création d'une Direction nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre, d'un Observatoire des Droits de la Femme et de l'Enfant et d'outils de suivi comme l'IDISA et d'autres indicateurs.

En outre, le Président de la République a pris la décision de désigner l'Association des Femmes Juristes du Sénégal (AFJS) comme Association Consultative auprès du Président de la République.

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Gouvernement on pourrait, entre autres, citer à titre d'exemples quelques actions menées par les structures précitées :

- L'institutionnalisation de la quinzaine nationale de la femme et le grand prix du Chef de l'Etat pour la promotion de la femme sénégalaise (décret 90-269 du 10 mars 1980 et arrêté n° 01434/MDS/CAB du 13 novembre 1989 modifié en 1991 et 1998). Deux événements majeurs qui ont retenu comme thème d'animation et de sensibilisation, pour l'édition 2006, « Halte aux violences faites aux femmes et aux filles » ;
- le gouvernement a joué un rôle fondamental de facilitation pour l'émergence d'organisations indépendantes aidant à impulser la promotion des femmes en contribuant à la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre du Plan d'Action National pour la Femme (PANAF). C'est à ce titre qu'une **Stratégie nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre (SNEEG)** a été élaborée pour la période 2005-2015 afin de permettre aux autorités de réaffirmer leurs engagements à construire un Sénégal sans discrimination, où tous les hommes et les femmes auront les mêmes chances de contribuer à son développement et de jouir, au même titre, des bénéfices de ce développement ;
- Le Ministère chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social a élaboré et mis en œuvre un vaste programme de formation en vue de préparer les autorités politiques et administratives dans l'intégration du genre dans les politiques, programmes et projets de développement.

Toujours dans la consolidation des actions de promotion du genre, le Ministère en charge des questions d'égalité entre les sexes, en rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances, a mis en place un groupe de travail Genre et Budget qui réfléchit sur les modalités pratiques d'intégration de l'économie des soins et de l'égalité des sexes dans la macroéconomie.

Ceci s'est traduit par la tenue d'ateliers de mise à niveau sur l'intégration transversale du genre dans les budgets nationaux et locaux, la prise en compte effective du genre dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et l'analyse selon le genre des indicateurs du DSRP.

Dans la même perspective, la réflexion entreprise sur la prise en charge médicale de l'époux et des enfants par la femme salariée, ainsi que la question de l'égalité de traitement fiscal entre les hommes et les femmes a débouché sur des conclusions déjà soumises à la validation finale du gouvernement.

En outre, plusieurs programmes et projets de lutte contre la pauvreté sont opérationnels.

Ces programmes et projets réalisent des ouvrages et des infrastructures, mettent en place des actions de renforcement de capacités et des activités génératrices de revenus qui favorisent l'accès des communautés pauvres et des groupes vulnérables, notamment les femmes et les filles, aux services sociaux de base.

A cela, s'ajoutent les efforts fructueux consentis par le gouvernement du Sénégal (40% du budget national) pour la prise en compte du genre par la scolarisation et le maintien des filles à l'école ; ce qui a permis d'enregistrer une nouvelle fois chez les filles, un taux d'inscription au Cours d'initiation supérieur à celui des garçons.

L'ensemble de ces actions traduit éloquemment, les efforts des pouvoirs publics pour actualiser, dans le contexte du Sénégal, les engagements liés à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

Pour mesurer les progrès accomplis dans la prise en charge des questions y afférentes, la démarche adoptée dans ce rapport décline pour chaque engagement, **la situation de référence, les mesures prises, les contraintes d'ordre socio culturel** et, éventuellement, **les initiatives déployées pour les surmonter**.

II. MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS

2.1. la lutte contre le VIH/SIDA et les autres maladies infectieuses connexes :

Au plan juridique, l'Assemblée nationale du Sénégal s'apprête à inscrire à son ordre du jour l'examen et le vote de la loi contre la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA, la protection des femmes et des filles contre les viols et toutes autres formes de violence, la criminalisation de la transmission volontaire du VIH.

Au plan institutionnel, le gouvernement du Sénégal a mis en place un Plan National de Lutte contre le Sida avec l'implication de tous les ministères, les collectivités locales, les communautés de base, la Société civile et les ONG. Chaque ministère a un plan sectoriel à exécuter selon une démarche partenariale.

Sur le plan de la prise en charge sanitaire des femmes, des personnes âgées et des filles handicapées, il convient de souligner certaines avancées qui ont été enregistrées.

A ce titre, la transmission mère-enfant du SIDA est passée de 30% à 5%.

Les traitements et les services sociaux destinés aux groupes vulnérables deviennent davantage accessibles grâce à l'existence de 80 centres décentralisés de dépistage volontaire, et la gratuité des Antirétroviraux (ARV) pour toutes les femmes séropositives ou atteintes du SIDA.

Une volonté politique s'est également affirmée pour ce qui concerne **l'accès des personnes séropositives à l'emploi et aux activités génératrices de revenus (AGR)**. En illustration, un financement à hauteur de 10 000 000 FCFA est dégagé dans le cadre du Projet Crédit des Femmes (PCF) pour des actions de solidarité envers les femmes séropositives des régions de l'intérieur du pays, pour les accompagner à développer des AGR.

Le Projet d'Appui à la Réduction de la Pauvreté a prévu un fonds d'appui aux personnes vivant avec le VIH/SIDA de 150.000.000 FCFA. Un séminaire de sélection de projets a été tenu mais aucun projet n'a encore été retenu. Les associations regroupent des personnes des deux sexes.

Par ailleurs, la prévention du paludisme chez les femmes enceintes a enregistré un taux de couverture en Moustiquaires Imprégnées assez appréciable, passant de 22% à 42%.

A cela, il faut ajouter, d'une part, la prise en charge gratuite des césariennes et des accouchements, la gratuité du traitement des femmes enceintes atteintes de paludisme, ainsi que le développement des soins obstétricaux de base et des soins obstétricaux d'urgence. Le taux de mortalité maternelle est passé de 510 pour mille à 434 pour mille. La prise en charge gratuite des femmes victimes de fistules obstétricales vient également d'être décidée par le chef de l'Etat. Cette mesure est accompagnée, à titre de prévention des fistules, d'une décision de sanctionner plus sévèrement sur le plan judiciaire les auteurs de mariage précoce de jeunes filles.

En termes de contraintes, il convient de relever l'absence d'une politique bien définie en matière d'accès aux traitements et aux ressources pour les femmes séropositives.

La mise à disposition d'une ligne budgétaire en 2007, devrait aider à renforcer l'assistance à ce groupe vulnérable.

2.2. la participation et la représentation des femmes aux processus de paix :

Dans le cas du conflit casamançais, de nombreuses associations féminines se sont mobilisées pour un retour définitif de la paix dans cette zone. Dans ce sillage, on peut citer, entre autres, les actions suivantes :

- les marches des femmes en Casamance ;
- les prières des femmes dans les bois sacrés ;
- les activités de la célébration du centenaire de la ville de Ziguinchor ;
- le renforcement des capacités en peace-building pour les leaders des associations féminines casamançaises par l'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS) ;
- la participation des femmes aux négociations de paix.

2.3. la mise en œuvre de programmes d'appui à la réhabilitation des enfants soldats et l'allocation de ressources aux besoins spécifiques des femmes et des filles :

Le Sénégal dispose d'un arsenal juridique pour protéger les enfants des conflits armés, de la traite, etc. Cependant, pour la crise casamançaise, le gouvernement et ses partenaires sociaux ont mis en place des programmes socioéconomiques parmi lesquels :

- le programme spécial de reconstruction et relance des activités économiques de la Casamance piloté par l'ANRAC (Agence Nationale de Relance des Activités en Casamance) ;
- le programme de sensibilisation et d'éducation sur les mines ;
- un programme d'appui aux victimes des mines.

2.4. La violence à l'égard des femmes

Pour lutter contre ces violences, les femmes au Sénégal bénéficient d'une part, d'un dispositif législatif et répressif et, d'autre part, de mesures socio économiques pour les protéger.

A propos du dispositif législatif, les femmes sénégalaises bénéficient d'un cadre législatif et répressif tendant à les protéger, en parfaite harmonie avec la CEDAW/CEDEF ratifiée.

Cependant, ce dispositif s'est révélé par moment insuffisant ou inadapté pour répondre aux besoins légitimes des femmes. C'est dans ce cadre qu'il faut situer la loi n° 99-05 du 19 janvier 1999 portant modification de certaines dispositions du code pénal qui réprime l'excision, le harcèlement sexuel et les violences conjugales. Elle réprime aussi plus sévèrement les coups et blessures volontaires portés à une femme surtout en cas de viol.

La nouvelle constitution de 2001 rejette, sous toutes leurs formes, l'injustice, les inégalités et les discriminations envers les femmes.

Sur le fondement de cette nouvelle constitution, et par le biais du code pénal et des divers textes, les femmes font l'objet d'une protection pénale particulière.

Les violences physiques qui comprennent entre autres, les coups et blessures volontaires, l'avortement, l'excision, les meurtres, les assassinats sont de plus en plus décriées de nos jours et réprimées par les législations telles que le Code Pénal en ses articles 294, 295, 296, 297, 305, 299.

Les Mutilations Génitales Féminines ont constitué un grand problème pour le Sénégal, mais aujourd'hui, grâce à l'engagement réel du gouvernement, à la vaste campagne d'information et de sensibilisation à travers un **Plan d'Action National pour l'Abandon des Mutilations Génitales Féminines**, au dynamisme des organisations de la société civile et à l'appui soutenu des partenaires au développement, l'application effective de l'article 299 du code pénal y afférent est une réalité dans notre pays.

La stratégie générale de ce plan s'est appuyée sur une démarche qui priviliege la recherche, la sensibilisation communautaire, le plaidoyer, l'éducation, la formation et les changements structurels.

Il convient de noter également la déclaration conjointe sur l'excision des filles adoptée en 1997 par l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP, qui préconise une approche interdisciplinaire de la question.

La protection contre les atteintes sexuelles : les atteintes telles que le viol, l'attentat à la pudeur, l'outrage public, l'inceste, le proxénétisme, l'incitation à la débauche et le harcèlement sexuel sont réprimées par les articles 302, 322, 320, 318, 321, 322, 323, 324, 319bis du code pénal sénégalais. A ce niveau même, si l'application de la législation ne se pose pas au Sénégal, il n'en demeure pas moins vrai que la saisine des autorités par les victimes ou leurs proches, pour des raisons socioculturelles constitue bien des fois un obstacle à la procédure judiciaire.

La protection contre les atteintes portées à la famille comme l'abandon moral et matériel, l'abandon de famille pécuniaire, l'adultère, la bigamie, le mariage forcé sont punis par les articles 350, 330, 329, 333, 300 du code pénal.

L'article 300 concernant le mariage forcé est réaffirmé par l'article 18 de la nouvelle constitution de janvier 2001.

Récemment le Chef de l'Etat, qui s'est indigné de la survivance du phénomène, a donné des directives fermes aux autorités administratives et judiciaires de réprimer tous cas de mariages forcés et/ou précoce notés à travers le territoire national.

En termes de mesures socio-économiques, l'éducation, la sensibilisation et la formation demeurent les moteurs du changement pour lutter contre les violences faites aux femmes, voire arriver à une équité et égalité de droits des femmes et des hommes.

Au Sénégal, la mise en œuvre de manière consensuelle et participative avec la société civile et tous les partenaires institutionnels, techniques, financiers et sociaux de deux plans d'action de la femme de 1982 à 2001 et l'élaboration tout récemment d'une Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre ont permis d'enregistrer des avancées notoires dans ces domaines précités.

Ainsi, au niveau de l'éducation et de la formation des femmes, des progrès significatifs ont été réalisés à tous les niveaux. Qu'il s'agisse de la scolarisation et du maintien des filles à l'école ou de leur orientation dans les filières scientifiques et techniques, qu'il s'agisse de l'alphabétisation ou du renforcement de leurs capacités techniques.

Sur le plan économique, des mesures spécifiques ont permis d'une part, d'accroître l'accès des femmes aux facteurs de production et aux ressources financières et, d'autre part, de renforcer leurs capacités d'organisation et de gestion.

A titre d'exemple, les projets de lutte contre la pauvreté placés sous la tutelle du Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social ont investi 20 milliards 823 millions dans les domaines du renforcement des capacités, de la micro finance et de la réalisation d'infrastructures et d'équipements sociocommunautaires, avec une priorité absolue aux préoccupations des femmes en terme de formation, de micro crédits, d'équipements d'allègement de leurs travaux et de construction de foyers socio-éducatifs.

Le Projet de Crédit pour les Femmes a, quant à lui, injecté quelques 2 milliards 886 millions de Francs CFA dans des activités génératrices de revenus pour les femmes prises individuellement ou en association. Pour l'année 2006, c'est plus de 1 milliard et demi qui est projeté en termes de financement pour les femmes au niveau de ce projet, compte non tenu des autres sources de financement publics ou privés (fonds pour l'entreprenariat féminin, fonds de promotion économique, systèmes financiers décentralisés ou banques).

Le programme d'allégement des travaux de la femme a permis d'équiper les femmes en matériels divers pour un montant de 4 357 991 595 FCFA entre 2000 et 2005.

A cela s'ajoute le projet de mise en place de **l'Observatoire des Droits de la Femme et de l'Enfant au niveau du ministère**.

Il s'attachera à l'application effective des engagements pris par le Sénégal à travers toutes les conférences internationales et les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la femme et de la Petite Enfance.

Sur initiative du Chef de l'Etat sénégalais, **Son Excellence Maître Abdoulaye Wade**, des infrastructures communautaires appelées Centres d'assistance et de formation pour la Femme sont progressivement mis en place depuis 2003 et permettent de s'attaquer, de manière frontale et intégrée, aux problèmes de l'accès à l'information, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes.

A cet effet, le **programme d'implantation du Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme (CENAF) et des Centres départementaux (CEDAF)** a pour but de développer des actions en vue de relever le niveau de connaissances des femmes dans le domaine de la prévention sanitaire, d'assurer leur formation technique pour les initier à des activités génératrices de revenus et de leur fournir un appui conseil en matière juridique.

2.5. Concernant l'application du principe de la Parité entre les hommes et femmes

L'application du principe de la parité n'est pas encore effective, même s'il convient de souligner la réalité de la volonté politique du gouvernement ainsi que l'engagement des femmes. La Stratégie nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre (SNEEG) devra permettre aux autorités pour la période 2007-2016, de réaffirmer leurs engagements à construire un Sénégal sans discrimination, où tous les hommes et femmes auront des chances égales de jouir et de contribuer à son développement.

Pour l'atteinte de cet objectif, les pouvoirs publics du Sénégal ont pris un certain nombre de dispositions, notamment dans l'accès des femmes aux instances de gestion et de prise de décision. Actuellement, au Sénégal, les femmes occupent des postes qu'elles n'ont jamais occupés depuis l'indépendance :

- **Gouvernement actuel** : 9 femmes ministres sur 40, dont 1 Ministre d'Etat, soit 22,5%
- **Conseillers du Président de la République** : 20% de femmes ;
- **Conseillers du Premier Ministre** : 26% de femmes
- **Assemblée nationale** : 23 femmes députées sur 120, soit 19%
- **Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales** : 31 femmes sur 110, soit 28% de femmes
- **Magistrature** : 15% des hauts postes de responsabilité sont occupés par des femmes
- **Ambassadeurs** : 3 femmes sur 35
- **Commandement territorial** : 1 femme Adjoint au gouverneur, 1 femme Préfet, 1 femme Adjoint au Préfet, pour un potentiel de 101 postes dans les gouvernances et préfectures
- **Conseils régionaux** : 470 conseillers régionaux dont 61 femmes, soit 14,5 ; on note une femme Présidente de Conseil régional sur 11
- **Conseils municipaux** : 1133 femmes sur 4216 Conseillers, soit 27% et 6 femmes maires sur 103, soit 5,8%
- **Conseils ruraux** : 9092 conseillers dont 1043 femmes, soit 11,3%, une femme est présidente de conseil rural
- **Chefferie de villages** : sur 14 000 villages, 3 sont dirigés par des femmes.

Des corps militaires et paramilitaires jusque là exclusivement réservés aux hommes sont ouverts désormais aux femmes à partir de cette année. C'est le cas pour la Gendarmerie et la Douane.

En matière de protection sociale, l'innovation majeure pour l'application de la parité est la double initiative du gouvernement de faire voter une loi pour :

- la prise en charge médicale de l'époux et des enfants par la femme salariée ;
- l'égalité de traitement fiscal entre les hommes et les femmes.

2.6. S'agissant de la promotion et de la protection des droits humains des femmes et des filles :

En matière de promotion et de protection des droits humains des femmes et des filles, le Sénégal a fini de ratifier toutes les conventions et instruments internationaux et régionaux :

- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée sans réserve le 5 février 1985, entrée en vigueur le 5 Mars 1985 ;
- Le Protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), ratifié le 10 juin 2000
- la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples (1981)
- Le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, relatif aux Droits des femmes, adopté à Maputo en juillet 2003 et qui vient d'entrer en vigueur en novembre 2005
- la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (1990).
- la Convention relative aux Droits de l'Enfant (1990)

La sensibilisation des acteurs chargés de l'application desdits droits repose essentiellement sur la formulation et le déroulement de modules de formation, intégrés de plus en plus dans les programmes de formation des Ecoles (exemple de l'Ecole Nationale d'Administration de Dakar).

Qui plus est, un travail de proximité est mené avec les organes consultatifs et l'Association des Juristes sénégalaises dans le domaine de la production de textes et lois en faveur de l'application du genre.

2.7. Concernant l'application et le renforcement des droits des femmes à l'accès à la terre, à la propriété et à l'héritage

La Constitution du Sénégal reconnaît et garantit l'accès des femmes à la terre et à la propriété. L'article 15 dispose en son alinéa 2, "l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi."

Des actions de plaidoyer fort sont constamment menées par le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement Social en direction des Maires et des Présidents de communautés rurales pour l'application effective des dispositions de la Constitution relatives à l'accès des femmes à la terre.

Par ailleurs, le Ministère de la Femme vient de concevoir une Projet de Périmètres d'Intérêt Communautaire destiné à faciliter l'accès des femmes à la terre, le département assurant le soutien financier et matériel pour l'exploitation de ces terres.

Dans un autre registre, dans le cadre de la réforme du droit foncier au Sénégal, le chef de l'Etat a tenu à ce que les associations de femmes soient représentées dans les commissions techniques pour garantir la prise en compte des préoccupations des femmes. Il en est de même dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et du Plan de Retour vers l'Agriculture initié en 2006 qui accordent tous une place de choix à l'accès à la terre des femmes.

En matière de propriété et d'héritage, le code de la famille a prévu des régimes juridiques compatibles avec les pratiques religieuses (communauté de biens ou séparation de bien, droit à l'héritage des femmes, etc.).

2.8. S'agissant des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes

Pour la réalisation de l'objectif de scolarisation universelle, le Sénégal a mis l'accent sur la cible fille. Les actions entreprises se résument à l'accès, au maintien et aux performances. En 2005, le taux brut de scolarisation des filles a connu une évolution qui le fait passer de 72,3% (en 2003) à 80,6% (en 2005). Le Sénégal n'est pas loin de l'objectif de parité dans l'enseignement élémentaire. La part des filles dans les effectifs est évaluée à 48,3% en 2004.

Parmi les mécanismes institutionnels créés pour accompagner le processus de motivation des filles, il faut noter la mise en place du Fonds d'appui au

leadership féminin, avec lequel sont appuyées des initiatives de jeunes filles émergentes et sont organisées des sessions d'initiation aux TIC, etc.

2.9. Concernant la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

Le Sénégal a ratifié en novembre 2004, le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, relatif aux Droits des femmes, adopté à Maputo en juillet 2003 et qui vient d'entrer en vigueur en novembre 2005.

CONCLUSION

Le Gouvernement du Sénégal, fidèle à ses engagements internationaux, ne ménage aucun effort pour réaliser progressivement des résultats de plus en plus appréciables dans tous les domaines.

En dépit de la coriacité de certaines contraintes profondément ancrées dans les coutumes et traditions, on note une réelle volonté politique du chef de l'Etat et du gouvernement et un engouement jamais égalé du mouvement associatif féminin qui a enregistré des avancées considérables en matière d'équité et d'égalité de genre depuis l'avènement du Président de la République Me Abdoulaye Wade à la tête du pouvoir.